



**COMMUNE DE BESCAT  
(PYRENEES ATLANTIQUES)**

**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

**PRESCRIPTIONS**

Projet de P.L.U. arrêté le 11/02/2022  
Enquête publique du 18/08/2022 au 19/09/2022  
P.L.U. approuvé le 14/04/2023

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



12, rue de l'église  
65 690 Angos  
☎ +33(0)9 65 00 57 23  
✉ [asup@asup-territoires.com](mailto:asup@asup-territoires.com)  
<https://asup-territoires.com>



**TERRITOIRE D'AVENIR ET  
DEVELOPPEMENT DURABLE**  
35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon  
tél. : +33(0)6 73 36 25 73  
mail : [amandine.raymond@tadd.fr](mailto:amandine.raymond@tadd.fr)  
SIRET 504 648 528 00033



**Pyrénées Cartographie**

3 Rue de la fontaine  
de Crastes - 65200 Asté

Tél : 05.62.91.46.86  
Mobile : 06.72.78.91.55  
[guillaume.arlandes@pyrcarto.fr](mailto:guillaume.arlandes@pyrcarto.fr)

<http://www.pyrcarto.com>

Pyrénées Cartographie

## PRESCRIPTIONS « COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE » (CODE CNIG : 42\_00)

### CHAMP D'APPLICATION

#### ARTICLE L151-22 DU CODE DE L'URBANISME

« Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. »

#### ARTICLE R151-43 1<sup>ER</sup> ALINEA DU CODE DE L'URBANISME

« Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

1° Imposer, en application de l'article L. 151-22, que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. Il précise les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale en leur affectant un coefficient qui en exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre ;

[...] »

### REGLES APPLICABLES

#### MODE DE CALCUL

Les surfaces en pleine terre correspondent à des surfaces perméables en continuité directe avec le sol naturel : jardin, pelouse, allées gravillonnées sous réserve de ne pas recouvrir une surface imperméable.

#### REGLE GENERALE

Les règles relatives à l'emprise au sol sont déclinées selon les modalités suivantes :

Repère plan de zonage	Code CNIG	Type	Description
B1	42-00	Coefficient de biotope par surface	La part de surface en pleine terre n'est pas règlementée.
B2	42-00	Coefficient de biotope par surface	La surface en pleine terre doit couvrir au moins 50% de la surface de l'unité foncière
B3	42-00	Coefficient de biotope par surface	La surface en pleine terre doit couvrir au moins 20% de la surface de l'unité foncière

#### EXCEPTIONS ET CAS PARTICULIERS

La part des surfaces en pleine terre n'est pas règlementée pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, quels que soit le secteur ou la zone dans lesquels ils se situent.

Les surfaces semi perméables peuvent compter pour la moitié de leur surface : dallage sans joint ou à joint larges, stationnement végétalisé, etc.

